

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 2416 à 2437

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 3

Après le mot :

« contient »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« des injonctions à l'égard du Gouvernement ou que son adoption ou son rejet serait de nature à mettre en cause la responsabilité de celui-ci, la conférence des présidents de l'assemblée concernée se réunit pour rendre un avis. Dans le cas d'un avis conforme, la proposition de résolution ne peut être examinée ni inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Premier ministre ne saurait pouvoir opposer son veto à une proposition de résolution sans que la conférence des présidents de l'assemblée concernée ne puisse émettre le moindre avis. L'absence d'un tel avis reviendrait à laisser le Chef du gouvernement juger de l'opportunité d'examiner telle ou telle résolution sans avoir à motiver plus avant sa décision.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2416 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 2417 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 2418 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 2419 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 2420 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 2421 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 2422 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 2423 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 2424 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 2425 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 2426 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 2427 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 2428 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 2429 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 2430 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 2431 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 2432 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 2433 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 2434 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 2435 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 2436 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 2437 de Mme Marcel et M. Blisko